

# LA LETTRE A

LA LETTRE D'INFORMATION DU CABINET D'AVOCATS DUVAL-STALLA & ASSOCIÉS

Duval-Stalla & Associés

8, rue de Tournon – 75006 Paris

Tél. : + 33 (1) 43 25 84 80

Fax : + 33 (1) 43 25 56 14

Email : ads@ads-avocats.com

Site internet : www.ads-avocats.com

Année 2009, Numéro III, Mars

## Affaires – Création de l'Autorité des normes comptables

**L'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 crée l'Autorité des normes comptables, qui sera désormais chargée de fixer les règles de la comptabilité privée.**

Cette ordonnance simplifie ainsi le dispositif actuel en fusionnant le Conseil national de la comptabilité et le Comité de la réglementation comptable, qui intervenait dans le processus d'adoption de la réglementation comptable. La première, en donnant un avis sur les projets de règlements comptables adoptés ensuite par la seconde.

La création de l'Autorité des normes comptables poursuit également un second objectif. Elle vise à doter la France d'une institution capable de mobiliser l'ensemble des compétences françaises pour peser dans les débats internationaux, particulièrement dans les débats relatifs aux normes comptables internationales (IFRS, *International Financial Reporting Standards*) élaborés par l'IASB (*International Accounting Standards Board*).

L'article 1er fixe les missions de l'Autorité des normes comptables qui sont de trois types :

- elle sera compétente pour édicter les prescriptions comptables générales et sectorielles auxquelles sont soumises les personnes physiques ou morales établissant des documents comptables conformes aux normes de la comptabilité privée. Elle adoptera les règlements comptables qui leur sont applicables.
- elle donnera un avis sur tout projet de texte contenant des dispositions de nature comptable élaboré par les autorités nationales et pourra émettre des avis sur les projets de normes internationales.
- elle assurera la coordination et la synthèse des travaux théoriques et méthodologiques conduits en matière comptable et pourra formuler notamment des recommandations dans ce domaine.

L'article 2 précise la composition de l'Autorité des normes comptables. Elle comprendra trois types de formations : un collège, des commissions spécialisées et un comité consultatif. Le collège exercera les missions de l'Autorité des normes comptables et sera composé de trois hauts magistrats (Conseil d'État, Cour de cassation et Cour des comptes), de représentants de trois régulateurs (AMF, Commission bancaire et Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles) et de huit personnes nommées en raison de leur compétence économique et comptable et d'un représentant des organisations syndicales représentatives des salariés nommés par le ministre de l'Économie. Le président du collège sera nommé par décret.

L'article 4 prévoit que les règlements de l'Autorité des normes comptables sont soumis à une homologation par arrêté ministériel du ministre de l'Économie, après avis du ministre du Budget et du ministre de la Justice.

## BRÈVES

**Taux d'intérêt légal pour 2009** : le décret n° 2009-138 du 9 février 2009 a fixé à 3,79% le taux de l'intérêt légal pour l'année 2009 (au lieu de 3,99% pour 2008).

**Taux minimal des pénalités de retard exigibles en cas de retard de paiement** : Il est fixé à 11,37% pour l'année 2009 (taux non inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal).

**Extension de la fiducie aux avocats** : Une ordonnance n° 2009-112 du 30 janvier 2009, prise en application de l'article 18-V de la LME, fixe des mesures complémentaires afin d'étendre aux avocats la qualité de fiduciaire et de permettre aux personnes physiques de constituer une fiducie à titre de garantie ou à des fins de gestion.

**Action en concurrence déloyale - rappel des conditions de recevabilité (Cour de cassation, Chambre commerciale, 4 février 2009)** : L'originalité d'un produit n'est pas une condition de l'action en concurrence déloyale à raison de sa copie, cette circonstance n'étant que l'un des facteurs possibles d'appréciation d'un risque de confusion.

**Responsabilité personnelle d'un dirigeant à l'égard des tiers (Cour de cassation, Chambre commerciale, 10 février 2009)** : La décision du dirigeant, même agissant dans le cadre de ses attributions, de ne pas provisionner des sommes dues par la société peut constituer une faute détachable qui engage sa responsabilité personnelle.

## Confiance, Exigence, Réactivité

La force du cabinet DUVAL-STALLA & Associés réside dans la relation privilégiée et de confiance que nous entretenons avec chacun de nos clients. Notre grande réactivité ainsi que notre double pratique du conseil et du contentieux assurent également à nos clients la meilleure défense de leurs intérêts. Le cabinet est organisé autour de plusieurs domaines d'activités : **Droit de l'entreprise** (droit des affaires et des sociétés, droit social et fiscalité des entreprises), **Droit patrimonial et familial** (Droit patrimonial et successoral, fiscalité personnelle, droit de la famille, propriété intellectuelle), Contentieux (civil, commercial, pénal et administratif) et **Droit des collectivités locales**.

**BRÈVES****Social**

**Les accords collectifs doivent respecter la règle « à travail égal, salaire égal » (Cour de cassation, Chambre sociale, 4 février 2009) :** Toute différence de rémunération entre des salariés effectuant un même travail doit être justifiée par des raisons objectives. Le seul fait que ces salariés aient été engagés avant ou après l'entrée en vigueur d'un accord collectif ne suffit pas à justifier une inégalité de traitement.

**Arrêt de travail (Cour de cassation, Chambre sociale, 4 février 2009) :** Si l'arrêt de travail mentionne "sorties libres", l'employeur doit en principe être informé des horaires et de l'adresse où pourra avoir lieu la contre-visite médicale.

**Salarié malade empêché de prendre ses congés payés (Cour de Justice des Communautés Européennes, 20 janvier 2009) :** La CJCE décide que les congés payés doivent être reportés lorsque le salarié n'a pas pu les prendre pendant la période légale en raison d'un arrêt maladie. Les règles applicables en France devraient donc être revues.

**Droit des collectivités locales**

**Marché public de services : information du candidat sur les critères d'attribution (Conseil d'Etat, 30 janvier 2009) :** La personne publique est tenue, dès l'engagement de la procédure, d'informer de manière appropriée le candidat des critères d'attribution du marché.

**Droit des collectivités locales : Allègement des règles de marchés publics**

Dans le cadre du plan de relance, les règles en matière d'appels d'offres et de commandes publiques ont été allégées par les décrets n° 2008-1355 et n° 2008-1356 en date du 19 décembre 2008 facilitant ainsi le recours à une procédure plus souple et plus libre : la procédure adaptée.

La réforme des marchés publics par le relèvement des seuils de marchés publics est une des principales mesures du plan de relance de l'économie du Gouvernement.

Cette réforme implique, outre la suppression du seuil de publicité à 90.000 euros propre au cadre des marchés publics, le relèvement des seuils suivants :

- du seuil actuel de 4.000 euros à 20.000 euros, en dessous duquel un marché public peut être conclu sans publicité et sans mise en concurrence préalables, et
- de 206.000 euros à la hauteur à 5.150.000 euros (seuil européen) pour la procédure obligatoire d'appel d'offres (à savoir les procédures formalisées quelles qu'elles soient (procédure négociée, appel d'offres ou dialogue compétitif)) pour les marchés de travaux.

Conséquence immédiate de ces mesures qui ont été prises par les décrets n° 2008-1355 et n° 2008-1356 en date du 19 décembre 2008, il n'y aura plus aucune procédure de mise en concurrence imposée pour les opérations de travaux dont le montant global est inférieur au seuil de 5.150.000 euros hors TVA. La seule procédure adaptée (MAPA) pourrait suffire.

Toutefois, pour ces marchés, il est nécessaire de rappeler que le pouvoir adjudicateur devra procéder à la publication d'un avis de publicité, là encore en choisissant le support le plus efficace pour atteindre les entreprises susceptibles d'être intéressées, puis à une mise en concurrence librement organisée, respectant les principes de liberté d'accès, d'égalité de traitement et de transparence des procédures.

Paradoxalement, cette réforme accroît le risque pénal pour les élus locaux et implique une observation claire et stricte des règles en matière de procédure adaptée.

**FISCAL : Frais d'acquisition de titres : l'équité finit par prévaloir**

La loi de finances rectificative pour 2008 reconnaît à tous les dirigeants et salariés le droit de déduire de leur revenu imposable les frais supportés pour l'acquisition des titres de la société au sein de laquelle ils exercent leur activité.

1. Auparavant, seuls les associés professionnels de sociétés de personnes avaient la possibilité de déduire de leur revenu imposable les frais d'emprunt afférents à l'acquisition de leurs parts sociales.

2. Désormais, la loi de finances rectificative pour 2008 offre une sécurité juridique aux dirigeants et salariés. En effet, à compter de 2009, ils peuvent déduire sans risque de contestation les frais d'acquisition des titres de la société au sein de laquelle ils exercent leur activité professionnelle principale. Aucune discrimination n'est faite selon la nature juridique, la taille ou le secteur d'activité de la société. La mesure concerne notamment les salariés et dirigeants de sociétés exerçant une profession réglementée, dont une quotité minimale du capital doit être détenue par des professionnels, mais elle ne leur est pas réservée.

3. La loi pose le principe selon lequel les frais financiers ne sont admis en déduction que s'ils se rapportent à la part de l'emprunt dont le montant est proportionné à la rémunération du contribuable. En pratique, la fraction de l'emprunt qui n'excède pas le triple de la rémunération annuelle perçue ou escomptée par le contribuable à la date de sa souscription devrait ouvrir droit à la déduction des frais financiers correspondants.

4. Le recours à cette nouvelle possibilité de déduction est néanmoins exclusif de l'application de la réduction d'impôt sur le revenu ou de la réduction d'ISF qui peut être obtenue par ailleurs au titre de la souscription au capital de PME. Il appartient aux contribuables concernés d'opérer un choix pour se placer sous le dispositif qui est le plus avantageux.